



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ n°2 modifiant l'arrêté préfectoral relatif
à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R424-1 et R424-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2025 encadrant la chasse de la tourterelle des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs (FDC) des Deux-Sèvres du 1^{er} septembre relative à la chasse le mardi et la possibilité de chasser à nouveau la tourterelle des bois ;

Vu la consultation écrite de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 3 au 10 septembre 2025 ;

Considérant que l'annulation de la suspension de chasse de la bécasse et du petit gibier sédentaire les mardis fériés lors de la campagne cynégétique 2025-2026 n'induit pas d'impact significatif sur la conservation des espèces concernées ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 27 août 2025 susvisé permet la chasse de la tourterelle des bois sous réserve de respecter un plafond de prélèvements national ;

Considérant que ce plafond est suivi via l'obligation pour chaque chasseur de déclarer chaque prélèvement dans l'application mobile dédiée « chassadapt » ;

Considérant que la mise en place d'un plafond de prélèvement par jour et par chasseur au niveau départemental contribue à la limitation des prélèvements au niveau national ;

Considérant que le plafond proposé au niveau local de 3 prélèvements/jour/chasseur est celui qui était en vigueur antérieurement à 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Modification

Le paragraphe II de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2025 susvisé est modifié comme suit :

II – GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

Les périodes d'ouverture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels (annexe 1). Les spécificités suivantes les complètent :

Espèce	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	2 par chasseur et par jour, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique. Enregistrement des prélèvements par carnet et système de marquage obligatoire ou application mobile « chassadapt ».
Tourterelle des bois	3 par chasseur et par jour et enregistrement des prélèvements obligatoire sur l'application mobile « chassadapt »

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2025 susvisé est modifié comme suit :

La chasse est suspendue chaque mardi à l'exclusion des jours fériés pour :

- la bécasse,
- le petit gibier sédentaire : perdrix grise et rouge, toutes les espèces de faisan, lièvre, lapin sauf dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2025 susvisé est modifiée selon l'annexe jointe au présent arrêté avec l'insertion d'une ligne concernant la tourterelle des bois.

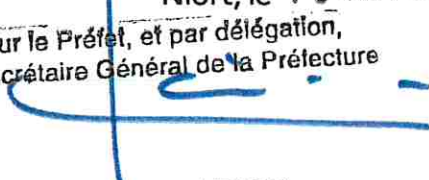
Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télerecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le sous-préfet de Parthenay, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Niort, le 16 SEP. 2025
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Patrick VAUTIER



Dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans les Deux-Sèvres

(cf. Article R.424-9 du Code de l'Environnement et arrêtés ministériels :
24 mars 2006 modifié, 19 janvier 2009 modifié, et 2 septembre 2016)

Oiseaux de passage

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2025	Dates de fermeture 2026	Conditions techniques
Phasianidés	Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février	Ouverture le 30 août 2025
Columbidés	Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août	20 février	Prélèvement maximum autorisé : 3 par jour et par chasseur Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.
	Pigeon biset Pigeon colombin	Ouverture générale	10 février	
	Tourterelle turque		20 février	Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
	Pigeon ramier			Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
Limicoles	Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février	Prélèvement Maximum Autorisé : 2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique
Alaudidés	Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier	
Turdidés	Grive draine	Ouverture générale	10 février	
	Grive litorne			
	Grive mauvis			
	Grive musicienne			
	Merle noir			

Gibier d'eau

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2025			Dates de fermeture 2026
		Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquitains	Territoires mentionnés à l'art. L 424.6 du C.E. *	Reste du territoire	
Oies	Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Bernache du Canada	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
Canards de surface	Canard chipeau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
	Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	
Canards plongeurs	Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	10 février Du 1er au 10 février, uniquement en mer dans la limite territoriale
	Garrot à œil d'or		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse		15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	
Rallidés	Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
Limicoles	Bécassine des marais** Bécassine sourde**	Premier samedi d'août à 6 h 00	Premier samedi d'août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Barge rousse ** Bécasseau maubèche** Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier argenté Pluvier doré Vanneau huppé		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	
	Ouverture générale				

* Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.** Jusqu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00.